

Régime de retraite des employés canadiens de l'Église Adventiste du Septième Jour

SOMMAIRE



QUELQUES TERMES IMPORTANTS

Voici les définitions des termes qui décrivent tout au long de ce livret votre régime de retraite et les protections offertes pendant la retraite.

Admissibilité	Tout employé canadien qui occupe un poste permanent à temps plein peut se constituer une rente après deux années de service continu, y compris le service au titre d'un régime offert par l'Église aux États-Unis. Les employés à temps partiel doivent respecter les exigences législatives minimales
Bénéficiaire	Dernière personne que vous avez désignée pour recevoir les prestations de décès avant la retraite payables advenant votre décès (il s'agit généralement de votre conjoint).
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Vous pouvez y verser jusqu'à 6 000 \$ par année et reporter les droits de cotisation inutilisés. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Vous pouvez retirer les fonds d'un CELI en tout temps, à l'abri de l'impôt.
Crédit pour service	Période totale de travail auprès de l'Église, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger. Le crédit pour service est généralement pris en compte pour déterminer votre admissibilité à une rente et à certaines protections offertes pendant la retraite. Si vous quittez votre emploi auprès de l'Église et que vous êtes réembauché plus tard, la période initiale pourrait être incluse.
Facteur de rente	Valeur de base utilisée pour calculer les prestations de retraite mensuelles lorsqu'un participant au régime met fin à son emploi, prend sa retraite de l'Église ou décède. Cette valeur peut augmenter de temps à autre.
Facteur de taux annuel	Pourcentage allant de 0,80 % à 1,60 % directement lié à votre pourcentage de paie.
Facteur de taux aux fins du calcul de la rente	Moyenne des dix facteurs de taux annuels les plus élevés (ou de tous les facteurs de taux annuels si votre crédit pour service est inférieur à dix ans).
Indexation	Rajustements qui peuvent être apportés à votre rente mensuelle aux fins de protection contre l'inflation.
Maximum annuel des gains admissibles (MAGA)	Gains sur lesquels sont fondées les cotisations au Régime de rentes du Québec / de pensions du Canada (RRQ/RPC). Le MAGA est rajusté chaque année par le gouvernement en fonction des augmentations du salaire moyen dans l'industrie au Canada.
Prendre sa retraite	Pour être admissible à certaines des prestations décrites dans ce livret, vous devez prendre votre retraite du service actif de l'Église. Vous commencerez à recevoir votre rente au cours du mois qui suit immédiatement votre dernière journée de travail auprès de l'Église.
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER individuel)	Instrument d'épargne personnel généralement utilisé pour accumuler de l'épargne-retraite et différer le paiement d'impôt dans les années à venir.
Régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif)	Un REER collectif est semblable à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) individuel, mais il est établi par votre employeur. La participation est facultative et les cotisations que vous versez vous donnent droit à des cotisations de contrepartie de votre employeur.
Rente réversible	Forme de versement qui procure une rente au conjoint admissible si le participant au régime décède en premier.
Service continu	Période totale d'emploi ininterrompu auprès de l'Église. Certaines absences et certains congés ne constituent pas une interruption d'emploi, sous réserve des restrictions décrites dans les textes du régime de retraite et la loi pertinente.
Services validés	Période totale de service continu, sous réserve de certaines exclusions et de certains rajustements. Les services validés sont un facteur utilisé dans le calcul de la valeur actuarielle des prestations que vous recevrez. Les services validés sont rajustés pour tenir compte du travail autre qu'à temps plein.

TABLE DES MATIÈRES

Planifier en vue de la retraite2
Comment fonctionne mon régime de retraite?2
Qui peut participer au régime?2
Qui cotise au régime? 3
Quand puis-je prendre ma retraite? 3
Comment ma rente est-elle calculée? 4
Comment ma rente est-elle versée? 6
Que se passe-t-il si :
Je suis muté aux États-Unis? Je proviens d'une division à l'étranger? Je pars en service missionnaire? Je prends un congé de maternité ou parental? Je deviens invalide? Je divorce de mon conjoint? Je quitte mon emploi auprès de l'Église avant mon départ à la retraite? Je quitte mon emploi auprès de l'Église pour être ensuite réembauché? Je décède avant mon départ à la retraite?
Quelles sont les protections offertes pendant la retraite?
Quelles sont les autres sources de revenu de retraite offertes?
En conclusion 13



Ce livret fournit un aperçu du régime de retraite et des protections offertes pendant la retraite des employés canadiens de l'Église Adventiste du Septième Jour. Les renseignements complets se trouvent dans les textes de régime officiels et les politiques. En cas de divergence entre ce livret et les textes de régime officiels, ces derniers prévaudront.

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

En remplissant le formulaire de désignation de bénéficiaire(s), vous vous assurez qu'advenant votre décès, la rente à laquelle vous avez droit, s'il y a lieu, sera versée conformément à vos directives.

Vous pouvez désigner la personne de votre choix pour recevoir les prestations du régime de retraite à votre décès, à moins que vous ayez un conjoint. La législation sur les normes applicables aux régimes de retraite donne droit à votre conjoint à des prestations, sans égard à toute désignation de bénéficiaire(s), à moins qu'une renonciation figure dans votre dossier auprès de l'Église.

La définition de conjoint qui s'applique à vous est précisée dans la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite.

EN 2023, LE MAGA EST DE 66 600 \$

PLANIFIER EN VUE DE LA RETRAITE

Il n'est jamais trop tôt pour commencer à épargner pour votre retraite. Si vous planifiez maintenant, vos chances de disposer d'un revenu permettant de maintenir votre qualité de vie pendant la retraite sont beaucoup plus grandes.

L'Église Adventiste du Septième Jour vous offre un régime de retraite à prestations déterminées (PD) et plusieurs protections importantes offertes pendant la retraite, qui servent de base à votre plan de retraite personnel. De plus, nous offrons un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) qui vous permet de maximiser votre épargne-retraite.

Que vous ayez envie de voyager, de profiter de la liberté du quotidien ou de poursuivre votre service auprès de l'Église, ce livret vous aidera à comprendre vos sources de revenus de retraite possibles.

COMMENT FONCTIONNE MON RÉGIME DE RETRAITE?

Grâce à votre régime de retraite, vous obtenez une partie de votre revenu de retraite sous la forme de versements mensuels garantis, qui commenceront à être versés à votre départ à la retraite. Votre rente est fondée sur une formule préétablie qui tient compte de vos services validés, du facteur de taux aux fins du calcul de la rente et du facteur de rente.

Le régime est enregistré auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario et régi par la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

QUI PEUT PARTICIPER AU RÉGIME?

Si vous êtes un employé à temps plein, vous participez automatiquement au régime de retraite après deux années de service. Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour y participer.

Si vous êtes un employé à temps partiel, vous pouvez participer au régime une fois que vous répondez à certains critères. En règle générale, vous devez avoir travaillé au moins 700 heures par année ou avoir accumulé au moins 35 % du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) pendant deux années civiles consécutives.

Les règles d'admissibilité pour les employés à temps partiel peuvent différer selon la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite. Communiquez avec le Service du régime de retraite pour en savoir plus.

QUI COTISE AU RÉGIME?

L'Église prend à sa charge le coût total du régime de retraite. Elle est responsable du placement et de la gestion de la caisse de retraite afin que chaque participant au régime puisse recevoir la rente promise par le régime.

Vous ne versez pas de cotisations au régime.

QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?



Votre date de retraite normale est le premier jour du mois de votre 65° anniversaire de naissance. Vous pouvez choisir de prendre une retraite anticipée ou ajournée. Ces choix pourraient toutefois avoir une incidence sur la valeur de votre rente.

Si vous décidez de prendre une retraite anticipée...

Vous pouvez prendre votre retraite en tout temps à partir de votre 55° anniversaire de naissance. Le cas échéant, votre rente sera réduite de manière permanente pour tenir compte du fait qu'elle sera versée probablement plus longtemps. La rente sera réduite de 0,5 % pour chaque mois (ou de 6 % pour chaque année) de retraite avant votre 65° anniversaire de naissance.

Si vous prenez votre retraite du service actif à compter de 60 ans et que la somme de votre âge et de vos années de crédit pour service est égale à au moins 95, vous recevrez une rente non réduite (s'applique uniquement aux participants qui prennent leur retraite de l'Église et commencent immédiatement à recevoir leur rente). Le cas échéant, l'Église offre une prestation supplémentaire (voir l'encadré) puisqu'elle prend en charge ce qu'il en coûte pour vous offrir une rente non réduite plus tôt que vous y auriez eu droit si vous n'aviez pas répondu à ce critère d'admissibilité.

Si vous décidez de reporter votre retraite...

Si vous continuez de travailler après 65 ans, vous pouvez reporter votre départ à la retraite. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que vous commenciez à recevoir votre rente au plus tard l'année de votre 71° anniversaire de naissance. Le cas échéant, votre rente est calculée à l'aide du facteur de taux aux fins du calcul de la rente, du facteur de rente et des services validés à votre date de retraite ajournée. **Remarque :** Conformément au régime de l'Église, vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard le 1° décembre de l'année de votre 71° anniversaire de naissance.

Quand vous êtes prêt à prendre votre retraite...

Quand vous êtes prêt à prendre votre retraite, communiquez avec votre employeur au moins 120 jours avant la date réelle à laquelle vous souhaitez partir afin que le processus de retraite s'amorce et que les formulaires requis vous soient envoyés.



Prendre sa retraite et obtenir une rente non réduite avant 65 ans est considéré comme une prestation supplémentaire parce que l'Église prend à sa charge ce qu'il en coûte pour vous offrir une rente non réduite. Vous avez ainsi accès à un montant de rente plus élevé à votre date de retraite anticipée que celui auquel vous auriez eu droit si vous n'aviez pas répondu à certains critères d'admissibilité.

Si, durant vos années de retraite anticipée jusqu'à 65 ans, vous continuez de travailler et gagnez un revenu supérieur au MAGA, vous ne recevrez pas la totalité de la prestation supplémentaire.



En plus de la rente du régime de retraite de l'Église, vous pourriez avoir droit aux prestations du Régime de rentes du Québec / de pensions du Canada (RRQ/RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV). Allez à servicecanada.ca pour en savoir plus sur les prestations gouvernementales.

COMMENT MA RENTE EST-ELLE CALCULÉE?

Le régime utilise une formule pour calculer la rente que vous recevrez si vous prenez votre retraite à votre date de retraite normale. Le premier élément de cette formule est un facteur de rente commun, qui représente le montant de rente que chaque employé peut recevoir. Le deuxième élément est le facteur de taux aux fins du calcul de la rente, qui prend en compte vos facteurs de rémunération individuelle auprès de l'Église et le dernier élément concerne vos services validés. La formule est la suivante :

LE FACTEUR DE RENTE



VOTRE
FACTEUR DE
TAUX AUX FINS
DU CALCUL DE
LA RENTE



VOS SERVICES VALIDÉS

Le facteur de rente est passé en revue périodiquement et peut faire l'objet d'une majoration de temps à autre, bien que les majorations ne soient pas garanties. Votre rente se fonde sur le facteur de rente en vigueur à votre départ à la retraite ou à votre fin de participation au régime, selon la première éventualité. En 2023, le facteur de rente est de 2 584 \$.

Votre facteur de taux aux fins du calcul de la rente correspond à la moyenne des dix facteurs de taux annuels les plus élevés ou à la moyenne de tous les facteurs de taux annuels si vous comptez moins de dix années de service. Votre facteur de taux annuel est directement lié à votre facteur de rémunération et varie entre 0,80 % et 1,60 %.

Il n'y a aucune limite quant au nombre d'années de services validés durant lesquelles vous pouvez vous constituer une rente.

Calcul des facteurs de taux annuels

Votre facteur de rémunération détermine votre facteur de taux annuel, conformément au tableau ci-dessous. Si votre facteur de rémunération est entre ceux indiqués dans le tableau, votre facteur de taux annuel sera calculé au prorata.

Si votre facteur de rémunération est	votre facteur de taux annuel est
50 % ou moins	0,80 %
76 %	1,06 %
95 %	1,25 %
102 %	1,34 %
115 % et plus	1,60 %

Regardons quelques exemples...

Jeanne a 60 ans lorsqu'elle prend sa retraite. Elle a travaillé à temps plein pour l'Église au Canada pendant 35 ans. Si son facteur de taux aux fins du calcul de la rente est de 1,20 % et que le facteur de rente est de 2 584 \$, sa rente mensuelle sera calculée comme suit :

2 584 \$ Facteur de rente

1.20 % Facteur <u>de</u> X taux aux fins du calcul de la rente

35 années X Services validés

1 085 \$ RENTE MENSUELLE DE JEANNE

La rente de Jeanne n'est pas réduite pour tenir compte de sa retraite anticipée parce qu'elle a 60 ans et que la somme de son âge et de son crédit pour service est égale à 95.

Bill a 58 ans et souhaite prendre une retraite anticipée. Il a travaillé à temps plein pour l'Église au Canada pendant 32 ans. Son facteur de taux aux fins du calcul de la rente est de 1,20 % et le facteur de rente de 2 584 \$. Bill prendra sa retraite 84 mois (ou 7 ans) avant l'âge de 65 ans. La rente mensuelle de Bill est calculée comme suit :

Si Bill prend sa retraite et que la somme de son âge et de son crédit pour service

est égale à au moins 95, aucune réduction ne sera appliquée à sa rente.

2 584 \$ Facteur de rente

1.20 % Facteur de X taux aux fins du calcul de la rente

32 années X Services validés

417 \$ Réduction pour retraite anticipée

(0,5 % x 84 mois x 992 \$)

575 \$ RENTE MENSUELLE RÉDUITE **DE BILL**

Âge	Rente mensuelle
58 ans	575 \$
63 ans	651 \$
68 ans	736 \$
73 ans	833 \$
78 ans	942 \$
83 ans	1 066 \$

Si une rente est assortie d'une période de garantie, cela signifie qu'advenant votre décès pendant la période de garantie, la valeur des versements de rente impayés, s'il y a lieu, sera payée à votre bénéficiaire.

Si vous ne souhaitez pas que votre rente soit versée sous la forme d'une rente réversible, vous et votre conjoint devez signer un formulaire de renonciation lorsque vous choisissez vos options de retraite. Prenez note que vous devez choisir une rente réversible si vous souhaitez recevoir une indemnité pour frais funéraires pour le décès de votre conjoint et avoir droit à l'option d'allocation pour soins de santé pour retraité et conjoint.

COMMENT MA RENTE EST-ELLE VERSÉE?

Quelle que soit la date de votre départ à la retraite, vous recevrez votre rente sous la forme de versements mensuels. Si vous comptez au moins 20 années de crédit pour service lorsque vous prenez votre retraite du service actif, votre rente mensuelle sera indexée, jusqu'à concurrence de 2,5 % par année, en fonction des changements de l'indice des prix à la consommation (« IPC »). Ces augmentations aideront à protéger votre rente contre l'inflation.

Par exemple, Bill commence à recevoir sa rente à 58 ans. Le tableau de gauche indique comment la rente de Bill augmentera au fil du temps si l'inflation est d'au moins 2,5 % par année.

Votre rente est versée votre vie durant sans garantie. Vous aurez aussi l'option de choisir d'autres formes de rente, y compris :

- 1 Rente versée votre vie durant et assortie d'une garantie de 10 ans
- 2 Rente réversible à 60 % assortie d'une garantie de 10 ans
- 3 Rente réversible à 66 3/3 %
- 4 Rente réversible à 100 %

Si vous choisissez l'une de ces options, votre rente sera réduite pour tenir compte de la valeur ajoutée de la rente améliorée. La réduction habituelle pour une rente réversible à 66 ¾ % est d'environ 10 %, et de 15 % pour une rente réversible à 100 %. La réduction peut être plus importante si votre conjoint a plus de cinq ans de moins que vous.

Par exemple, si Bill est marié et qu'il choisit une rente réversible à $66 \frac{2}{3} \frac{8}{3}$, sa rente mensuelle sera de 518 \$ (soit 90 % de la rente de 575 \$, calculée et indiquée à la page 5) et au moment de son décès, sa conjointe recevra 345 \$.

Rente réversible à 60 % assortie d'une garantie de 10 ans

Si vous décédez **avant** d'avoir reçu les 120 versements mensuels garantis et que votre conjoint vous survit, 40 % de votre rente sera versée à votre bénéficiaire pour le reste des 120 versements mensuels, et 60 % de votre rente sera versée à votre conjoint sa vie durant, à compter du mois qui suit votre décès.

Si vous décédez **après** avoir reçu les 120 versements mensuels garantis et que votre conjoint vous survit, votre conjoint survivant recevra, sa vie durant, 60 % de la rente qui vous était versée, à compter du mois qui suit votre décès.

Si votre conjoint et vous décédez avant d'avoir reçu les 120 versements mensuels minimaux garantis, votre bénéficiaire ou la succession de votre conjoint recevra le reste des versements garantis impayés.

Rente réversible à 66 3/3 %

Si votre conjoint décède avant vous, le montant de rente initialement calculé sera rétabli, ainsi que toute indexation pertinente, de façon à supprimer la réduction initialement appliquée à votre rente parce que vous avez choisi cette option.

QUE SE PASSE-T-IL SI...

Je suis muté aux États-Unis?

Si vous êtes muté aux États-Unis, vous cesserez d'accumuler des services validés au titre du régime canadien et pourrez participer au régime de retraite à cotisations déterminées (CD) américain. Vous devez répondre aux critères d'admissibilité de chaque régime afin de recevoir les prestations de retraite des régimes canadien et américain.

Je proviens d'une division à l'étranger?

Si vous provenez d'une division à l'étranger, vous serez admissible à certaines prestations si vos prestations vous étaient acquises au titre du régime de retraite étranger.

Si vos prestations ne vous étaient pas acquises au titre du régime de retraite étranger, vous êtes traité comme un nouvel employé au titre du régime de retraite canadien. Si vos prestations vous étaient acquises au titre du régime de retraite étranger, vous devez quand même répondre aux critères d'admissibilité définis dans le régime de retraite canadien pour être admissible aux prestations établies en fonction de vos services validés au Canada. Dans ce cas, votre crédit pour service, y compris votre service à l'étranger, est utilisé pour déterminer votre admissibilité à des prestations de retraite, à l'indemnité pour frais funéraires, à l'allocation pour soins de santé, à la retraite anticipée et à l'indexation au titre du régime de retraite.

Je pars en service missionnaire?

Si vous êtes un citoyen du Canada et que vous partez en service missionnaire, vous continuez à participer au régime de retraite et à accumuler des services validés.

Je prends un congé de maternité ou parental?

Vous continuez à accumuler des services validés pendant votre congé, conformément à la législation sur les normes du travail provinciale pertinente.

Je deviens invalide?

Si vous recevez chaque mois les pleines prestations d'invalidité du régime d'invalidité de longue durée (ILD) de l'Église, vous continuez à accumuler des services validés en fonction de votre taux et de votre facteur de rémunération en vigueur au début de votre invalidité, jusqu'à la fin de votre invalidité ou jusqu'à votre départ à la retraite.

Je divorce de mon conjoint?

Les prestations de retraite constituées pendant le mariage sont considérées comme un actif familial devant être inclus dans le patrimoine à partager en cas de divorce. Votre avocat pourrait vous demander des documents, comme le présent livret à l'intention des employés et votre relevé annuel personnalisé, pour l'aider à évaluer vos prestations de retraite. Si vous avez besoin de plus de renseignements, communiquez avec le Service du régime de retraite. Veuillez noter que si une partie de votre rente doit être versée à votre ancien conjoint, vous devez fournir les documents juridiques requis (notamment les formulaires en vigueur dans votre province de résidence) au Service du régime de retraite.





Vous commencez à participer au régime après la période d'attente établie (deux années de service continu pour les employés à temps plein ou conformément aux exigences minimales de la législation pour les employés à temps partiel).

Votre rente constituée est également *immobilisée*; elle peut uniquement servir à vous procurer un revenu de retraite. Si le montant de votre rente est inférieur à un certain seuil, votre rente pourrait être désimmobilisée et vous être versée sous la forme d'un montant forfaitaire en espèces.

QUE SE PASSE-T-IL SI...

Je quitte mon emploi auprès de l'Église avant mon départ à la retraite?

Les prestations que vous recevrez varieront selon que vous êtes ou non un participant au régime à votre départ à la retraite.

Si vous êtes un participant au régime...

Vous pouvez laisser votre rente dans le régime et commencer à la recevoir à 65 ans. Vous n'aurez, toutefois, pas droit à une rente non réduite (décrite à la page 3), à l'indexation fondée sur l'IPC (décrite à la page 6), aux protections offertes pendant la retraite (décrites aux pages 9 et 10) et aux augmentations du facteur de rente (décrites à la page 4).

Votre rente sera réduite si vous choisissez de la recevoir entre 55 et 65 ans. Si vous quittez votre emploi auprès de l'Église avant 55 ans, vous pouvez transférer la valeur forfaitaire de votre rente dans un autre régime de retraite immobilisé, comme un compte de retraite immobilisé (CRI) ou le régime de retraite d'un autre employeur. Vous pouvez aussi utiliser ce montant forfaitaire pour souscrire une rente viagère différée auprès d'une compagnie d'assurance. Si vous choisissez de recevoir le montant forfaitaire, vous pourriez avoir droit à un facteur d'équivalence rectifié (FER) pour récupérer certains droits de cotisation à un REER.

Si vous n'êtes pas encore admissible au régime...

Vous ne recevez pas de prestations de retraite. À votre cessation d'emploi, vous aurez droit à un FER pour récupérer des droits de cotisation à un REER.

Je quitte mon emploi auprès de l'Église pour être ensuite réembauché?

Si vous étiez un participant ayant droit à une rente acquise et que vous avez choisi de laisser votre rente dans le régime, les deux périodes de service seront combinées et vous continuerez de vous constituer des prestations de retraite.

Si, dans le cadre de votre première période d'emploi, vous étiez un participant ayant droit à une rente acquise et que vous avez choisi de transférer la valeur de votre rente hors du régime, votre première période d'emploi sera prise en compte aux fins de l'admissibilité seulement (c.-à-d. admissibilité au régime, retraite anticipée sans réduction de la rente et indexation). Puisque vous avez déjà reçu la valeur de votre rente, vos services validés ne seront pas pris en compte.

Si vous n'étiez pas un participant au régime parce que vous ne répondiez pas aux critères d'admissibilité, vous serez considéré comme un nouvel employé et votre service antérieur ne sera pas pris en compte.

Je décède avant mon départ à la retraite?

Si vous êtes un participant au régime de retraite, votre conjoint, le cas échéant, recevra la valeur forfaitaire de votre rente ou recevra une rente versée sa vie durant. Si vous n'avez pas de conjoint, votre bénéficiaire désigné pourrait recevoir la valeur de votre rente sous la forme d'un montant forfaitaire.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS OFFERTES PENDANT LA RETRAITE?

L'Église au Canada offre des protections pendant la retraite par l'intermédiaire d'un régime supplémentaire. Ces protections vous procurent, à vous et aux personnes à votre charge, une sécurité additionnelle pendant vos années de retraite. Pour être admissible à ces protections, vous devez compter au moins 15 années de crédit pour service et avoir au moins 55 ans lorsque vous mettez fin à votre service actif auprès de l'Église. Vous devez commencer immédiatement à recevoir votre rente et avoir accumulé 1 000 heures de services validés au cours de chacune des deux années qui précèdent votre départ à la retraite pour avoir droit aux protections offertes pendant la retraite.

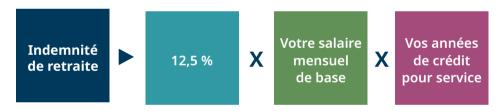
Si vous êtes marié, votre conjoint pourrait également avoir droit à certaines de ces protections.

Indemnité de retraite

L'indemnité de retraite est un montant forfaitaire unique qui s'ajoute à votre rente mensuelle.

Cette indemnité peut être versée sous la forme d'un montant forfaitaire en espèces imposable. Par ailleurs, si vous souhaitez différer le paiement de l'impôt et que vous répondez aux critères d'admissibilité de l'Agence du revenu du Canada, vous pouvez transférer votre indemnité de retraite directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

L'indemnité de retraite est calculée comme suit :



Indemnité pour frais funéraires

L'indemnité pour frais funéraires est payable à votre conjoint survivant ou à votre succession pour aider à payer les frais funéraires à votre décès. Si vous avez choisi une rente réversible, vous avez également droit à l'indemnité pour frais funéraires au décès de votre conjoint. Dans un tel cas, c'est vous qui recevrez cette indemnité.

Le montant de l'indemnité pour frais funéraires dépend de votre crédit pour service total. Si vous travaillez pour l'Église depuis au moins 40 ans, vous recevrez un montant égal au facteur de rente en vigueur à la date de votre décès ou du décès de votre conjoint. Autrement, vous recevrez un montant calculé au prorata à la hausse ou à la baisse selon votre crédit pour service total.

L'indemnité pour frais funéraires est calculée comme suit :





L'allocation pour soins de santé estimative pour 2023 est de 760,80 \$ pour un retraité seul et de 1 521,62 \$ pour un retraité et son conjoint. Un facteur d'indexation de 2,5 % est appliqué chaque année à l'allocation pour soins de santé pour aider à compenser la hausse des coûts de soins de santé et de soins dentaires.

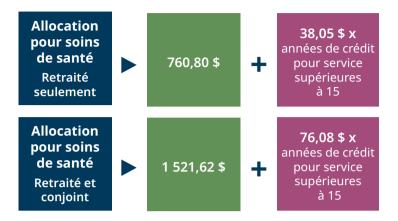
Veuillez noter que le pourcentage d'augmentation pourrait changer à l'avenir.

En 2023, les primes estimatives du régime de protections sont de 250 \$ pour un retraité seul et de 500 \$ pour un retraité et son conjoint. La franchise du régime de protections est de 1 500 \$ pour 2023. Ces montants pourraient changer à l'avenir.

Les dépenses admissibles au titre du compte de gestion santé sont précisées dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Les médicaments sur ordonnance. les soins dentaires, les soins de la vue, les soins paramédicaux, ainsi que les soins orthopédiques et l'équipement médical sont entre autres admissibles. La liste complète se trouve dans le site de l'Agence du revenu du Canada à tinyurl.com/fraismedicaux. Vous pouvez aussi chercher « Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, Crédit d'impôt pour frais médicaux ».

Allocation pour soins de santé

L'allocation pour soins de santé vous permet de personnaliser vos protections de soins de santé et de soins dentaires. Vous recevez une allocation annuelle pour vous-même et votre conjoint, à condition que vous ayez choisi une rente réversible.



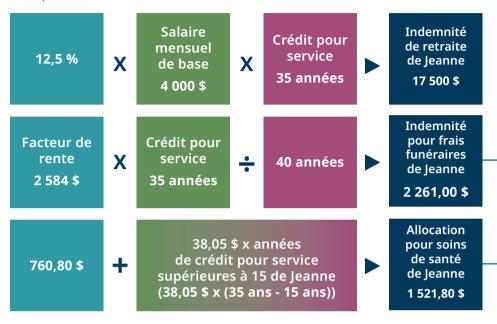
Chaque année, vous devez payer la prime du régime de protections. Le montant qui reste de l'allocation pour soins de santé est déposé dans un compte de gestion santé (CGS) personnel. Vous utilisez le solde de votre CGS tout au long de l'année pour vous aider à couvrir les frais de soins de santé et dentaires courants. Le régime de protections vous offre une protection financière en cas d'urgences médicales majeures et de frais importants.

Vous devez payer une franchise annuelle personnelle avant que vos dépenses admissibles au titre du régime de protections vous soient remboursées. Lorsque la franchise est atteinte, vos dépenses sont remboursées à 100 % jusqu'aux plafonds indiqués ci-dessous.

Dépenses admissibles au titre du régime de protections	Remboursement
Médicaments sur ordonnance	Frais d'exécution d'ordonnance de 8 \$; Maximum annuel de 10 000 \$
Soins infirmiers privés	10 000 \$/année
Hospitalisation : chambre à deux lits	Maximum : 150 \$/jour pendant 60 jours consécutifs
Physiothérapeute	1 000 \$/année
Équipement médical	1 000 \$/année
Prothèses auditives	1 000 \$ par période de 5 ans
Service ambulancier local	Aucun maximum

Voyons un exemple:

Jeanne a 60 ans lorsqu'elle prend sa retraite. Elle a travaillé à temps plein pour l'Église au Canada pendant 35 ans. En supposant que le facteur de rente est de 2 584 \$ et ne change pas et que son salaire mensuel de base avant son départ à la retraite était de 4 000 \$, voici les protections auxquelles elle pourrait avoir droit pendant la retraite :



Si Jeanne était mariée et qu'elle avait choisi une rente réversible, elle aurait également droit à 2 261,00 \$ au décès de son conjoint.

Si Jeanne était mariée et qu'elle avait choisi une rente réversible, elle aurait également droit à une allocation pour soins de santé de 3 043,22 \$

1 521,62 \$ + (76,08 \$ x (35 ans - 15 ans)) = 3 043,22 \$

QUELLES SONT LES AUTRES SOURCES DE REVENU DE RETRAITE OFFERTES?

Combinés à votre rente du régime de retraite de l'Église, le régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif), votre épargne personnelle et les prestations gouvernementales constituent votre revenu de retraite total. Regardons ces sources de revenus de plus près.

RFFR collectif et RFFR individuel

Un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) vous procure un moyen supplémentaire pour faire fructifier votre épargne-retraite. Ce régime vous permet de verser des cotisations facultatives, déductibles du revenu imposable, jusqu'au plafond prescrit et de profiter de faibles frais de gestion négociés.

Au moyen de retenues salariales, le REER collectif de l'Église offre jusqu'à 3 % de vos gains admissibles en cotisations de contrepartie pour vous aider à épargner plus et plus rapidement.



(jusqu'à concurrence d'un plafond annuel en dollars*)

Si vous investissez dans un REER collectif, vous recevrez un reçu où figurera le total de vos cotisations et de celles de l'employeur. Chaque année, l'Église déclare aussi un facteur d'équivalence (FE) sur votre feuillet T4, facteur qui représente la valeur attribuée à votre rente à prestations déterminées. Le FE et le total des cotisations aux REER réduisent votre maximum déductible au titre des REER.

* Le maximum déductible au titre des REER pour 2023 est de 30 780 \$. Ce montant augmente chaque année en fonction du salaire moyen dans l'industrie.



Votre régime provincial pourrait également offrir un régime qui rembourse une partie de vos dépenses en soins de santé admissibles. Pour en savoir plus, consultez le site Web de votre gouvernement provincial.

Sécurité de la vieillesse (SV)

La SV prévoit actuellement le versement d'un revenu mensuel viager, à vous et à votre conjoint, dès l'âge de 65 ans. Vous n'avez pas à cotiser à ce régime, mais vous devez répondre à des critères de résidence au Canada pour y être admissible.

Si votre revenu dépasse un certain seuil, la SV est « récupérée » et il se peut que vous ne receviez qu'une partie de la prestation ou que vous n'y ayez pas droit du tout. Une fois que vous commencez à recevoir les prestations de la SV, celles-ci sont rajustées chaque trimestre pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

REER collectif et REER individuel (suite)

Un REER individuel est un compte d'épargne très semblable au REER collectif, dans lequel les fonds du REER sont déposés dans un compte établi à votre nom et vous êtes responsable de leur placement. À votre retraite, votre revenu dépendra du montant des cotisations versées à votre compte et du rendement de vos placements au fil des ans.

Parce que les régimes enregistrés comme le REER collectif et le REER individuel offrent des économies fiscales importantes, la Loi de l'impôt sur le revenu plafonne le montant de cotisations déductibles du revenu imposable que vous pouvez verser chaque année. Il vous incombe de vérifier votre plafond de cotisation auprès de l'Agence du revenu du Canada chaque année.

Compte d'épargne libre d'impôt

Chaque année, vous pouvez verser à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) des cotisations après impôt allant jusqu'à 6 500 \$. Tout comme un REER, un CELI vous permet de faire fructifier vos placements à l'abri de l'impôt, mais contrairement à un REER, vos cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt. Alors, quel est l'avantage d'un CELI?

Les fonds détenus dans un CELI ne sont pas imposés au moment du retrait. Cela comprend la valeur totale de vos revenus de placement, y compris les gains en capital, les dividendes et les intérêts gagnés. Que vous retiriez des fonds à titre de revenu de retraite ou que vous les utilisiez avant la retraite, le montant retiré n'est pas imposé au moment du retrait.

De plus, tout retrait du CELI vous redonne des droits de cotisation équivalant au montant retiré. Vous pouvez donc retirer des fonds, puis les déposer de nouveau plus tard.

Prestations gouvernementales

Voici une description des régimes de prestations gouvernementales en vigueur. Veuillez toutefois noter que les gouvernements pourraient modifier ces régimes à l'avenir.

Régime de rentes du Québec / de pensions du Canada (RRQ/RPC)

Le RRQ/RPC prévoit actuellement le versement d'une rente viagère mensuelle fondée sur le nombre d'années de versement des cotisations, le revenu d'emploi de chacune de ces années et l'âge du participant lorsqu'il commence à recevoir sa rente. Vous et votre employeur versez des cotisations égales au RRQ/RPC, en fonction de votre salaire, jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA). Pour 2023, le MAGA est de 66 600 \$.

En général, vous recevez votre rente à partir de 65 ans. Vous pouvez choisir de la recevoir dès l'âge de 60 ans, mais elle sera alors réduite d'un certain pourcentage pour chaque versement mensuel que vous recevez avant 65 ans. Vous pouvez aussi reporter votre demande de versement de rente jusqu'à votre 70° anniversaire de naissance. Dans ce cas, votre rente sera majorée d'un certain pourcentage pour chaque versement mensuel que vous reportez après votre 65° anniversaire de naissance.

Les pourcentages précis de réduction et d'augmentation sont indiqués à **servicecanada.ca**.

Une fois que vous commencez à recevoir votre rente du RRQ/RPC, les prestations sont rajustées chaque année en janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

EN CONCLUSION



Le Régime de retraite des employés canadiens de l'Église Adventiste du Septième Jour est enregistré sous le numéro 1001908. L'Église a l'intention de maintenir ce régime de retraite. Toutefois, si ce dernier devait être liquidé en fonction des circonstances, toutes les rentes seraient d'abord versées aux participants et l'excédent serait remis à l'Église.

Votre régime de retraite vous est offert sans frais. Il constitue la base de votre plan de retraite. Tenez-en compte lors de votre planification de retraite, conjointement avec les prestations gouvernementales, les protections offertes pendant la retraite et votre épargne personnelle. Vous recevez un relevé annuel indiquant votre rente constituée au titre du régime tant que vous participerez activement au régime de retraite.

Si, après avoir lu le présent livret, vous avez des questions sur le fonctionnement de votre régime de retraite et des protections offertes pendant la retraite, veuillez communiquer avec :

Régimes de retraite Église Adventiste du Septième Jour au Canada 1148, rue King Est Oshawa (Ontario) L1H 1H8

Téléphone: 905 433-0011

Courriel: retirement@adventist.ca **Site Web**: adventist.ca/retirement

Le régime de retraite et les protections offertes pendant la retraite seront régulièrement passés en revue pour veiller à ce qu'ils continuent de répondre aux besoins de l'Église et des retraités.

